

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle carrières, matériaux, déchets
17 rue de la Plaine des Isles
89000 Auxerre

Auxerre, le 12/06/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

COVED DUCHY IV

Duchy Avrolles
89600 Saint-Florentin

Références : 260241
Code AIOT : 0003302957

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/05/2026 dans l'établissement COVED DUCHY IV, implanté Duchy Avrolles 89600 Saint-Florentin. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite s'inscrit dans le cadre du plan de contrôle pluriannuel des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- COVED DUCHY IV
- Duchy Avrolles - 89600 Saint-Florentin
- Code AIOT : 0003302957
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

L'installation de stockage de déchets non dangereux (ISDND) située à Duchy (commune de Saint-Florentin) est exploitée par la société COVED, et encadrée par arrêté préfectoral n° PREF-SAPPIE-BE-2024-0024 du 25 janvier 2024, modifié par arrêté préfectoral complémentaire n°PREF-SGAD-BE-2025-0480 du 27 novembre 2025.

Le site est autorisé à enfouir 50 000 tonnes de déchets par an.

Le site est composé de :

- 3 zones dont l'exploitation est achevée : DUCHY I, II et III ;
- la zone en cours d'exploitation : DUCHY IV.

Le groupe PAPREC est divisé en plusieurs sociétés, dont COVED qui est le spécialiste de la collecte des ordures ménagères auprès des collectivités.

TERRALIA est le bureau d'études interne de PAPREC, spécialisé sur les sujets liés à l'enfouissement des déchets.

Le site de CODEV DUCHY à Saint-Florentin accueille environ 50 % d'ordures ménagères des collectivités et 50 % de déchets « tout-venant » des industriels.

Les casiers sont exploités en mode bioréacteur et le méthane produit est réinjecté dans le réseau GRDF local.

Thèmes de l'inspection :

- Déchets
- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du Code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
4	Gestion des déchets	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 7.2.2	Demande d'action corrective	1 mois
8	Bassins lixiviats et boues	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, articles 3.2.7.4 et 7.1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
10	Contrôle des rejets lixiviats et eaux de ruissellement	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 3.4.2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	1 mois
11	Point de rejet n°1 au milieu naturel	Arrêté Préfectoral du 27/11/2025, article 5	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, articles 1.5.1 et 1.5.2	/	Sans objet
2	Capacités d'accueil des	Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article	Avec suites, Demande d'action corrective	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
	déchets	25		
3	Quantités de déchets admises	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 1.2.1	/	Sans objet
5	Plan des réseaux	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 3.2.1	/	Sans objet
6	Isolement avec les milieux	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 3.2.3	/	Sans objet
7	Gestion des eaux de ruissellement internes	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 3.2.7.2	/	Sans objet
9	Gestion des lixiviats	Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 3.2.7.5	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a donné lieu aux non-conformités suivantes :

- l'identification du producteur de déchets, réalisée dans le registre des déchets entrants, doit correspondre au site qui produit les déchets (selon la définition du Code de l'environnement, article L. 541-1-1), et non pas au siège social de l'entreprise ;
- les boues issues du curage des bassins de lixiviats doivent faire l'objet d'une caractérisation permettant de déterminer leur compatibilité avec leur envoi en enfouissement en ISDND ;
- la fréquence trimestrielle des analyses réalisées sur les lixiviats doit être respectée ;
- les analyses réalisées en 2025 sur les perméats ont mis en évidence des dépassements en concentration pour le paramètre azote global.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 1.5.1 et 1.5.2
Thème(s) : Risques chroniques, Établissement des garanties financières
Prescription contrôlée : Article 1.5.1 : [...] Les garanties financières sont établies pour la durée de l'exploitation jusqu'au 31 décembre 2038 et pour la période de post exploitation de 30 ans : Période : 2024 à 2038 Tonnage annuel : 50 000

Montant en € HT (valeur au 04/2022) : 2 060 803 [...] Ces montants sont basés sur la valeur de l'indice TP01 d'avril 2022. Article 1.5.2 : Le montant des garanties financières est actualisé : • tous les cinq ans en se basant sur l'indice des travaux publics TP01 ; • dans les six mois suivant une augmentation supérieure de 15 % de l'indice TP01 sur une période inférieure à 5 ans.
Constats : L'acte de cautionnement en cours et transmis à l'inspection des installations classées est daté du 15 avril 2024. Il prend effet du 01/06/2024 au 31/05/2026. Le jour de l'inspection, l'exploitant indique qu'il a adressé à la préfecture de l'Yonne le nouvel acte de cautionnement par courrier. Post inspection, une copie de ce courrier daté du 24 avril 2026 a été transmise à l'Inspection. Le nouvel acte prend effet du 01/06/2026 au 31/05/2029, il est daté du 13 avril 2026. Le montant garanti dans l'acte est conforme au montant prescrit dans l'arrêté préfectoral d'autorisation, avec prise en compte de l'évolution de l'indice TP01 de janvier 2026 (parution au Journal Officiel : mars 2026).
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Capacités d'accueil des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 15/02/2016, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Contrôles périodiques en cours d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : • lors de la visite d'inspection du 06/06/2025 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avait(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue :
Prescription contrôlée : <i>A minima</i> une fois par an, l'exploitant met à jour les relevés topographiques et évalue les capacités d'accueil de déchets disponibles restantes. Ces informations sont tenues à la disposition de l'inspection des installations classées et sont présentées dans le rapport annuel d'activité prévu à l'article 26 du présent arrêté.
Constats : Rappel du constat émis lors de l'inspection du 06/06/2025 : Non-conformité : les capacités d'accueil de déchets restantes ne figurent pas dans le bilan annuel. L'inspection précise que celles-ci devront être ajoutées au prochain bilan annuel pour les casiers toujours en exploitation. L'exploitant a pris note de cet élément et complètera son rapport annuel

2025 en conséquence.

Constat suite à l'inspection du 19/05/2026 :

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a communiqué son bilan annuel par mail du 21/04/2026, en amont de l'inspection. Le rapport mentionne qu'au 31/12/2025, il reste un volume d'exploitation disponible de 844 000 m³.

Sur l'année 2025, l'exploitation du site a concerné les subdivisions 9.1.1 et 9.1.2 du casier 9.1 (ouvert le 16 décembre 2024). L'ensemble des subdivisions du casier 9.1 a reçu au total 51 783,79 t de déchets depuis son ouverture en 2024.

Le rapport d'exploitation contient également un relevé topographique au 1/500e réalisé en octobre 2025, avec un relevé des coordonnées par drone. Ce plan est mis à jour chaque année.

La non-conformité issue de l'inspection réalisée en 2025 est soldée.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Quantités de déchets admises

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 1.2.1

Thème(s) : Risques chroniques, Nature des installations

Prescription contrôlée :

Les installations exploitées relèvent des rubriques ICPE listées dans le tableau ci-dessous. Les prescriptions des arrêtés ministériels applicables aux rubriques listées s'appliquent à l'installation.

Désignation des installations en fonction des critères de la nomenclature ICPE	Rubriques concernées de la nomenclature ICPE	Seuil de classement	Caractéristiques de l'installation / capacité maximale du site
Installations de stockage de déchets, à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720 : 2- Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3 : b- Autres installations que celles mentionnées au a.	2760-2b	Autorisation	50 000 t/an
Installation de traitement de déchets non dangereux, à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2515,	2791-1	Autorisation	18 200 m ³ /an de lixiviats 50 T/j

2711, 2713, 2714, 2716, 2720, 2760, 2771, 2780, 2781, 2782, 2794, 2795 et 2971. La quantité de déchets traités étant : 1. Supérieure ou égale à 10 t/j			
Installation de stockage de déchets autres que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3. 1. Installations d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes	3540-1	Autorisation	50 000 t/an 400 t/j au maximum

[...]

Constats :

Stockage de déchets non dangereux :

Le rapport annuel d'activité 2025 précise que le site a réceptionné :

- 49 971,15 tonnes en 2025,
- 49 316,90 tonnes en 2024.

En complément de ces tonnages entrant dans le quota de l'arrêté préfectoral, le site a réceptionné 2 018,06 tonnes de matériaux inertes. L'exploitant précise que ces matériaux proviennent de déchetteries et sont utilisés majoritairement pour la réalisation de quais de guidage pour les engins et un peu pour le recouvrement des déchets. Ce recouvrement est réalisé de préférence avec les matériaux de déblai du site (argile et terres criblées).

Ces tonnages sont conformes aux tonnages mentionnés dans le registre des déchets entrants.

L'exploitant précise que les camions sont pesés en entrée et sortie de site. Il présente en séance son registre interne de suivi journaliser : la limite des 400 tonnes/jour n'est jamais atteinte. En moyenne, le site réceptionne 200 tonnes/jour.

Réception de lixiviats :

Le site a réceptionné 10 203,68 tonnes de lixiviats en 2025, soit 10203,68 m³ environ, provenant de diverses ISDND. Ce tonnage, mentionné dans le rapport d'activités, est conforme aux tonnages mentionnés dans le registre des déchets entrants.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Gestion des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 7.2.2

Thème(s) : Risques chroniques, Origine géographique des déchets

Prescription contrôlée :

Dans tous les cas l'exploitant doit s'assurer que l'origine géographique des déchets respecte les dispositions prévues par le plan de gestion des déchets en vigueur.

[...]

L'installation de stockage de déchets peut accueillir jusqu'à 18 200 m³/an de lixiviats dans un rayon de chalandise de 200 km, à vol d'oiseau, autour du site.

L'exploitant pourra recevoir des déchets ménagers et assimilés dans un rayon supérieur à 75 km, sans toutefois dépasser un rayon de 100 km, si le producteur de déchets ne dispose pas d'au moins 3 installations concurrentes capables de traiter ses déchets dans un rayon de 75 km. Dans ce cas, l'exploitant doit tenir à la disposition de l'inspection des installations classées l'ensemble des documents associés à la justification de l'acceptation de ces déchets.

L'accueil des déchets extérieurs au département (ordures ménagères et déchets d'activités économiques) et destinés à être traités par l'installation de stockage de déchets non dangereux est limité à 10 % de la capacité annuelle de stockage autorisée.

[...]

Constats :

Le registre des déchets entrants pour l'année 2025 a été consulté via l'application vigiedéchets. L'analyse de ce registre fait ressortir les éléments suivants :

- Concernant la réception des lixiviats :

Les lixiviats proviennent d'installations situées à Château-Landon (77570), Champigny (89340), Paris (75008), Vic-de-Chassenay (21140).

Concernant l'installation située à PARIS et identifiée en tant que "*producteur*" de lixiviats dans le registre, l'exploitant précise qu'il s'agit en réalité du siège social de TERRALIA. L'exploitant déclare que ces déchets proviennent de l'ISDND située à La Fermeté (58160), ce qui est mentionné dans la colonne "*expéditeur*" du registre des déchets.

Ces sites se situent dans un rayon inférieur à 200 km à vol d'oiseau autour du site (en prenant en compte l'ISDND de La Fermeté et non pas le siège social à Paris).

- Concernant la réception des déchets ménagers et assimilés :

Les installations suivantes ayant envoyé leurs déchets à Duchy IV et identifiées en tant que "*producteur*" de déchets dans le registre des déchets entrants, se situent dans un rayon supérieur à 75 km à vol d'oiseau autour du site :

- LYON (69354), 58 avenue Leclerc : déchets industriels banals, code 20 03 01. Quantité réceptionnée = 7,24 tonnes. Distance vol d'oiseau = 260 km ;

- GOUSSAINVILLE (95926), avenue des nations : déchets industriels banals, code 20 03 01. Quantité réceptionnée = 214,58 t. Déchets municipaux en mélange, code 20 03 01. Quantité réceptionnée = 1,10 t. Distance vol d'oiseau = 146 km.

L'exploitant indique que les adresses mentionnées en tant que "*producteur*" de déchets correspondent au siège social de l'entreprise identifiée dans le registre en tant qu'"*expéditeur*".

Ainsi, l'installation productrice de déchets et dont le siège social est à Lyon, se situe à Nîtry (89310). Et celles dont le siège social est à Goussainville, sont des aires d'autoroutes toutes situées dans le département 89, sur l'autoroute A6.

Ces "*producteurs*" de déchets se situent dans un rayon inférieur à 75 km.

- Concernant la limitation d'importation des ordures ménagères et déchets d'activités économiques en provenance d'autres départements :

Cette limite est respectée : l'exploitant importe 8,84 % de déchets en provenance d'autres départements (Aube et Côte-d'Or).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant modifie la saisie des informations contenues dans son registre des déchets entrants concernant l'identification du producteur de déchets, en tenant compte de la définition apportée dans le Code de l'environnement, article L. 541-1-1 : <i>"Producteur de déchets : toute personne dont l'activité produit des déchets (producteur initial de déchets) ou toute personne qui effectue des opérations de traitement des déchets conduisant à un changement de la nature ou de la composition de ces déchets (producteur subséquent de déchets)".</i>
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 5 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 3.2.1
Thème(s) : Risques chroniques, Plan des réseaux
Prescription contrôlée : Un schéma de tous les réseaux d'eaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : • l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation, • les dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...), • les secteurs collectés et les réseaux associés, • les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...), • les ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu).
Constats : En amont de l'inspection, l'exploitant a transmis le plan des réseaux du site daté du 20/04/2026. Ce plan fait apparaître l'ensemble des éléments visés dans l'arrêté préfectoral d'autorisation : - origine et la distribution de l'eau d'alimentation : compteur AEP et réseau AEP sont mentionnés ; - dispositifs de protection de l'alimentation (bac de disconnexion, implantation des disconnecteurs ou tout autre dispositif permettant un isolement avec la distribution alimentaire, ...) : absence de disconnecteur (pas de besoin identifié) ; - secteurs collectés et réseaux associés : le plan mentionne le réseau des lixiviats envoyés vers le bassin de récupération, le réseau des lixiviats réinjectés dans le massif de déchets, le réseau des eaux pluviales ; - ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs...) : vannes et compteurs sont identifiés ; - ouvrages d'épuration interne avec leurs points de contrôle et les points de rejet de toute nature (interne ou au milieu) : le plan mentionne la station traitement lixiviats (BRM : Bioréacteur à membranes), 2 séparateurs hydrocarbures, le point de rejet n°1 identifié dans l'arrêté préfectoral,

les bassins de récupération des lixiviats, les bassins de récupération des eaux pluviales, le bassin de perméats.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Isolement avec les milieux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 3.2.3
Thème(s) : Risques chroniques, Isolement avec les milieux
Prescription contrôlée : Un système permet l'isolement des réseaux d'assainissement de l'établissement par rapport à l'extérieur. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance localement et/ou à partir d'un poste de commande. Leur entretien préventif et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.
Constats : Les eaux susceptibles de se déverser dans le milieu naturel (point de rejet n°1) sont issues : - des bassins des eaux pluviales (ER1, ER3) ; - du bassin contenant les perméats. Les eaux contenues dans ces bassins ne s'écoulent pas gravitairement vers le point de rejet n°1 : elles sont pompées par une mise en route manuelle des systèmes de pompage. Le site n'est donc pas équipé de système d'isolement des réseaux. Les potentielles eaux polluées qui s'écouleraient dans les réseaux seraient dirigées vers les bassins. Les eaux contenues dans ces bassins sont analysées avant leur rejet.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Gestion des eaux de ruissellement internes

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 3.2.7.2
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux de ruissellement internes
Prescription contrôlée : Les eaux de ruissellement intérieures au site, non susceptibles d'être entrées en contact avec des déchets, sont collectées par des fossés internes jusqu'à 3 bassins de stockage étanches, dimensionnés pour capter au moins les ruissellements consécutifs à un événement pluvieux de fréquence décennale et permettant une décantation et un contrôle de leur qualité. Ces bassins peuvent servir également de réserve pour la lutte contre l'incendie. Les eaux internes du site sont gérées par 3 bassins nommés ER1, ER3bis, ER4. Un plan est présent en annexe III : • ER1 : 4 200 m³ • ER3bis : 750 m³ • ER4 : 2150 m³ Le bassin ER2 actuel sera supprimé.
Constats :

Tous les bassins présents sur le site et mentionnés sur le plan des réseaux ont été visualisés lors de la visite terrain :

- Bassin des perméats : ce bassin récupère les eaux issues du traitement des lixiviats par le BRM,
- Bassin des lixiviats 1 : bassin de récupération des lixiviats en provenance d'ISDND externes. Ces eaux sont traitées par le BRM,
- Bassin des lixiviats 2 : bassin de récupération des lixiviats internes. Ces lixiviats sont non traités, ils sont réinjectés dans les casiers à déchets qui ne sont plus exploités,
- Bassins ER1 et ER3 de récupération des eaux de ruissellement,
- Bassin ER2 de récupération des eaux de ruissellement : ce bassin n'est plus utilisé.

À terme, lorsque Duchy IV sera en fin d'exploitation, il est prévu la réalisation des travaux suivants, mentionnés dans le dossier de demande d'autorisation environnementale daté de 2022 :

- bassin ER1 : ce bassin sera redimensionné. Il réceptionnera les eaux de ruissellement de couvertures Duchy I, Duchy II et eaux de voiries, couvertures sud Duchy III et IV, tronçon sud piste périphérique de Duchy IV ;
- bassin ER3bis : ce bassin sera l'adaptation du bassin actuel ER3 en bassin tampon. Sa dimension sera réduite en partie est pour l'extension des casiers de Duchy IV ;
- bassin ER4 : ce bassin sera construit pour la récupération des eaux pluviales provenant des couvertures nord de Duchy III et Duchy IV, ainsi que du tronçon est et nord de la piste périphérique ceinturant Duchy IV. Il compensera le démantèlement partiel du bassin ER3 ;
- bassin ER2 : ce bassin sera supprimé (il n'est actuellement plus utilisé).

Ainsi, actuellement, le site dispose d'une capacité totale de récupération des eaux pluviales égale à 5 500 m³. À terme, le besoin a été identifié à 7 100 m³, soit 1 600 m³ à créer.

En résumé :

	ER1	ER3	ER4	TOTAL
situation actuelle (en m³)	2 000	3 500	inexistant	5 500
situation future (en m³)	4 200	750 (appelé ER3 bis)	2 150	7 100

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant informera l'Inspection du planning des travaux relatifs aux modifications du bassin ER1 (augmentation de capacités), ER3 (réduction des capacités) et création du bassin ER4.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Bassins lixiviats et boues

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, articles 3.2.7.4 et 7.1

Thème(s) : Risques chroniques, Lixiviats

Prescription contrôlée :

Article 3.2.7.4 : Lixiviats

[...]

Les lixiviats extraits des casiers sont acheminés au niveau des bassins de stockage étanches par géomembrane [...]. À partir de ces bassins, les lixiviats sont :

- soit réinjectés dans le massif de déchets via les drains de réinjection,
- soit traités par les installations présentes sur site (BRM).

Une vidange est réalisée au moins annuellement afin de nettoyer le bassin, un contrôle visuel de l'intégralité de la membrane est réalisé à cette occasion.

Un curage est réalisé au moins tous les 3 ans afin de nettoyer le bassin, un contrôle visuel de l'intégrité de la membrane est réalisé à cette occasion.

Le fond des bassins de stockage de lixiviats est rendu étanche par la mise en place d'un fond de forme, d'une géomembrane.

Le traitement des lixiviats sur site est réalisé via un bioréacteur de membrane (BRM).

Il est organisé de manière à éviter le débordement des bassins de stockage des lixiviats. Un dispositif d'alarme par point haut est mis en place dans ce même objectif. Cette alarme doit s'enclencher dans un délai permettant à l'exploitant de procéder au traitement des lixiviats pour éviter le débordement.

[...]

Article 71 : Production de déchets, tri, recyclage et valorisation

[...]

Les déchets de boues de curage des bassins doivent faire l'objet d'une caractérisation et d'une vérification de la conformité permettant de satisfaire à la procédure d'acceptation préalable sur le centre de stockage. La fréquence minimale des analyses est tous les 3 ans, soit la fréquence de vidange et curage du bassin.

[...]

Constats :

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a communiqué les comptes-rendus d'interventions réalisées sur les 2 bassins de lixiviats :

- Bassin lixiviats 1 : intervention de la société Godard Assainissement, le 18/11/2025. Le rapport d'intervention mentionne le transfert de 50 m³ de lixiviats d'un bassin à l'autre, et le pompage de 240 m³ de boues de lixiviats dans une bache ;
- Bassin lixiviats 2 : intervention de la société COVED Environnement - service assainissement, les 21, 22, 23 et 26/05/2025. Le rapport d'intervention mentionne le pompage des lixiviats (56 m³) et des boues (32 m³), et nettoyage HP du bassin (24 m³). Les lixiviats ont été vidangés sur place et les boues ont été dépotées sur place.

En séance, l'exploitant fournit les précisions suivantes :

- les lixiviats pompés dans le bassin 2 (bassin qui réceptionne uniquement les lixiviats de l'ISDND de Duchy) ont été injectés dans le massif des déchets et les boues ont été enfouies dans l'ISDND ;
- les boues des bassins de lixiviats ont fait l'objet d'une caractérisation réalisée en 2021 par l'Ineris.

Post-inspection, l'exploitant a transmis à l'Inspection le rapport de l'Ineris relatif à "*l'évaluation par calcul de la propriété HP14 d'un lixiviat d'ISDND*", daté du 15/10/2021 (réf. : Ineris - 206274 - 2723983 - v1.0). Ce rapport conclut que "*le caractère non écotoxique de l'échantillon 21AE282 a pu être établi par calcul au regard des règles établies par le règlement (UE) n° 2017/997 du Conseil du 08/06/17 modifiant l'annexe III de la directive 2008/98/CE du Parlement européen et du Conseil*".

Le rapport ne mentionne pas dans quel bassin les boues ont été prélevées. De plus, la caractérisation réalisée ne porte que sur le caractère écotoxique du déchet, ce qui ne permet pas de conclure à la non dangerosité du déchet analysé.

Enfin, les boues de curage récupérées lors des interventions sur les 2 bassins de lixiviats réalisées

en 2025 n'auraient pas fait l'objet d'une caractérisation : ce point est à confirmer par l'exploitant. Les bassins de lixiviats ont été visualisés lors de la visite des installations. Ils sont équipés d'une géomembrane. Chaque bassin est équipé d'une poire de niveau, dont le déclenchement coupe le système de pompage des lixiviats : elles ont été testées avec succès pendant la visite.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les déchets de boues de curage des bassins doivent faire l'objet d'une caractérisation et d'une vérification de la conformité permettant de satisfaire à la procédure d'acceptation préalable sur le centre de stockage. La fréquence minimale des analyses est tous les 3 ans, soit la fréquence de vidange et curage des bassins. L'exploitant doit respecter ces prescriptions lors du prochain curage des bassins de lixiviats, qui devra être réalisé au plus tard en 2028. Il transmet à l'Inspection sous 3 mois les modalités d'organisation interne lui permettant de garantir le respect de ces prescriptions.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 9 : Gestion des lixiviats

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 3.2.7.5
Thème(s) : Risques chroniques, Traitement et rejet des lixiviats
Prescription contrôlée : [...] L'exploitant tient également à jour un registre sur lequel il reporte : 1) 1 fois par mois : - le relevé de la hauteur de lixiviats dans les puits de collecte des lixiviats ou dispositif équivalent ; - la hauteur de lixiviats dans le bassin de collecte ; - les quantités d'effluents rejetés ; - dans le cas d'une collecte non gravitaire des lixiviats, l'exploitant relève une fois par mois les volumes de lixiviats pompés. 2) 1 fois par semaine : • les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets ; • [...] Le registre est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées. [...]
Constats : À la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis les éléments suivants pour l'année 2025 : => relevés mensuels : - hauteur de lixiviats dans les puits de collecte : cette hauteur est obtenue à partir de la différence entre la mesure mensuelle de la hauteur de vide et de la profondeur du puits (donnée fixe) ; - hauteur de lixiviats dans les bassins de collecte : les mesures sont réalisées dans les 2 bassins de

collecte "lixiviat 1" et "lixiviat 2". Cette hauteur est obtenue à partir de la différence entre la mesure mensuelle de la hauteur hors d'eau et la profondeur du bassin (donnée fixe). La hauteur mesurée permet également le calcul automatique du volume d'eau présent dans chaque bassin ; - quantités d'effluents rejetés, concernant les bassins de récupération des eaux pluviales ER1 et ER3, et le bassin des perméats ; - volume des lixiviats pompés et le volume des lixiviats réinjectés. => relevés hebdomadaires : - les volumes de lixiviats réinjectés dans le massif de déchets : depuis mars 2025, le volume est mesuré automatiquement et reporté dans un tableau de suivi. Le suivi est réalisé tranchée par tranchée.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Contrôle des rejets lixiviats et eaux de ruissellement

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 25/01/2024, article 3.4.2
Thème(s) : Actions nationales 2026, Surveillance des prélèvements et des rejets
Prescription contrôlée : <u>Lixiviats :</u> L'exploitant procède à : • la mesure du volume de lixiviats produits à fréquence mensuelle pendant la période d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi long terme ; • des analyses de la qualité des lixiviats sur les éléments suivants : pH, DCO, DBO₅, MES, COT, hydrocarbures totaux, chlorure, sulfate, ammonium, phosphore total, métaux totaux (Pb+Cu+Cr+Ni+Mn+Cd+Hg+Fe+As+Zn+Sn), N total, CN libres, conductivité et phénols à fréquence trimestrielle pendant la période d'exploitation et semestrielle pendant la période de suivi long terme. Au moins une fois par an, cette analyse sera réalisée par un organisme agréé, pour ce type d'analyse, par le ministère chargé de l'environnement. <u>Eaux de ruissellement :</u> Les dispositions minimum suivantes sont mises en œuvre : L'exploitant procède à des analyses de la qualité des eaux de ruissellements internes avant chaque rejet. Ces analyses portent sur la totalité des paramètres définis à l'article 3.3.1 du présent arrêté préfectoral. Une analyse du pH et de la conductivité des eaux du bassin des eaux internes est réalisée en continu ou quotidiennement pendant le rejet au milieu naturel. En cas d'anomalie, la totalité des paramètres mentionnés à l'article 3.3.1 est analysée. Au moins une fois par an, cette analyse sera réalisée par un organisme agréé, pour ce type d'analyse, par le ministère chargé de l'environnement.
Constats : <u>Lixiviats :</u> La mesure du volume est réalisée (voir point de contrôle précédent). L'exploitant fait réaliser les mesures sur l'ensemble des paramètres prescrits par son arrêté préfectoral pour les 2 bassins de lixiviats. Il a transmis les résultats des 2 dernières analyses,

réalisées par le laboratoire Eurofins Hydrologie Est (laboratoire agréé). Les prélèvements ont été réalisés les 05/11/2025 et 11/03/2026.

Le délai de trois mois entre 2 analyses n'est pas respecté.

Eaux de ruissellement :

L'exploitant a présenté son registre de suivi des eaux rejetées au milieu naturel pour les 2 bassins d'eaux pluviales. Il réalise la mesure du débit, pH et conductivité pendant les périodes de rejet au milieu naturel, de manière quotidienne en période de rejet. Tous les paramètres prescrits par arrêté préfectoral sont mesurés. À noter : l'article 3.3.1 de l'arrêté préfectoral du 25/01/2024 a été modifié par l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/11/2025 (voir point de contrôle suivant).

En 2025, le laboratoire Eurofins a réalisé 4 prélèvements et analyses.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant veille à respecter la fréquence des mesures pour les lixiviats : elle est à réaliser tous les trimestres.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 1 mois

N° 11 : Point de rejet n°1 au milieu naturel

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/11/2025, article 5

Thème(s) : Actions nationales 2026, Valeurs limites d'émission

Prescription contrôlée :

[...]

Point de rejet référencé n° 1

- Température maximale : 30°C
- pH : compris entre 5,5 et 8,5
- Couleur : modification de la coloration du milieu récepteur mesurée en un point représentatif de la zone de mélange inférieure à 100 mg Pt/l [...]
- Débit maximum horaire : 2,1 l/s (soit 7,56 m³/h).

Le rejet n° 1 respecte les valeurs limites de concentration suivantes :

PARAMÈTRES GLOBAUX :

	Concentration max (mg/l)	Flux maxi (g/j)
Débit	181 m³/j	
Matières en suspension	75	13 575
Carbone Organique Total	70	12 670
Indice Phénol ⁽¹⁾	0,07	12,67

DBO ₅	100	18 100
DCO	300	54 300
Azote global	30	5 430
Phosphore total	5,	995,5

SUBSTANCES SPÉCIFIQUES DU SECTEUR D'ACTIVITÉ :

Métaux totaux (somme de la concentration de Pb, Cu, Cr, Ni, Zn, Mn, Sn, Cd, Hg, Fe, Al) dont :	< 15	/
Chrome et ses composés	0,14	25,34
Chrome VI ⁽²⁾	0,1	18,1
Plomb	0,05	9,05
Cuivre	0,095	17,195
Nickel	0,14	25,34
Zinc	0,5	90,5
Ion fluorures ⁽³⁾	7,5	1 357,5
Composés organiques halogénés en AOX (1) ou EOX	0,7	128,7
Hydrocarbures totaux ⁽³⁾	7	1 287
Cyanures libres ⁽³⁾	0,1	18
Arsenic	0,075	13,575

[...]

⁽¹⁾ La NQE considérée n'est pas celle du paramètre « Indice phénols » mais celle du paramètre « Phénol » (code SANDRE : 5515) ; il appartient à l'exploitant d'évaluer la pertinence de la correspondance entre ces deux paramètres.

⁽²⁾ Pour le chrome et ses composés, la compatibilité des rejets avec le milieu récepteur sera vérifiée au regard du chrome total (le paramètre « Chrome total (code SANDRE : 1389) qui possède une NQE ; en revanche, il n'en existe pas pour les composés « Chrome trivalent (Cr III) » et « Chrome

hexavalent (Cr VI) »).

⁽³⁾À ce jour, il n'existe pas de NQE pour ces paramètres ; il revient à l'exploitant de prendre en compte d'autres valeurs de référence.

Constats :

À la demande de l'Inspection, l'exploitant a transmis les résultats pour l'année 2025 des analyses sur les prélèvements réalisés directement dans les bassins ER1 et ER3, et le bassin des perméats (contenant les effluents issus du traitement par BRM des lixiviats). L'exploitant déclare que ces analyses sont réalisées avant le rejet au milieu naturel, plutôt qu'au point de rejet n°1, afin de vérifier avant rejet (volontaire, actionné par pompage) la conformité de ces eaux.

Pour les bassins ER1 et ER3, les analyses sont réalisées par le laboratoire Eurofins Hydrologie Est de Maxeville (54). Pour le bassin des perméats, les analyses sont réalisées par le laboratoire Wessling de Saint-Quentin-Fallavier (38).

Les résultats d'analyses réalisées sur les eaux des bassins d'eaux pluviales (ER1 et ER3) n'appellent pas de commentaires.

Concernant les résultats d'analyses sur les eaux du bassin des perméats, **des dépassements des valeurs limites d'émission pour les concentrations en azote global sont à souligner** concernant les prélèvements des 06/01/2025 (140 mg/l), 19/02/2025 (84 mg/ml), 30/04/2025 (81 mg/l), pour une valeur limite d'émission fixée à 30 mg/l.

Point d'attention : l'exploitant réalise une fiche interne d'analyse de conformité de ces analyses. Cette fiche n'est pas à jour, car elle ne vise pas les prescriptions de l'arrêté préfectoral complémentaire du 27/11/2025, article 5. Elle est à mettre à jour.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

La concentration en azote global des perméats doit être respectée, à savoir 30 mg/Nm³. L'exploitant analyse les causes des dépassements constatés et met en œuvre les actions correctives nécessaires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois